

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ——— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N^{os} 464 et 465/2010 (Giovanni PALMIERI (VII)
et Virginia PALMIERI c/Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Luzius WILDHABER, Président,
M. Angelo CLARIZIA
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Les requérants, M. Giovanni Palmieri et Mlle Virginia Palmieri, ont introduit leurs recours le 11 janvier 2010. Le même jour, les recours ont été enregistrés sous le N^o 464/2010 et 465/2010.
2. Le 11 février 2010, les requérants ont déposé un mémoire ampliatif chacun.
3. Le 11 mars 2010, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant les deux recours.

Les requérants ont soumis un seul mémoire en réplique le 12 avril 2010.

4. Fixée provisoirement au 21 avril 2010, l'audience publique dans les deux recours a été reportée et finalement elle a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 17 juin 2010. Les requérants étaient représentés par Me Mélodie Vandebussche et Me Laure Levi, avocates au barreau de Bruxelles tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, assistée de Mmes Sania Ivedi et Maija Junker-Schreckenber, assistantes dans le même Service.

EN FAIT

I. LES FAITS DE LA CAUSE

A. Le recours N° 464/2010

5. Le requérant est un agent permanent du Conseil de l'Europe. Il a la nationalité italienne. Il occupe un poste de grade A5 à la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques.

Le présent recours porte sur la décision de la Direction des Ressources Humaines de ne pas continuer à verser au requérant l'allocation pour enfant à charge.

6. Le requérant percevait une indemnité d'éducation et une allocation pour enfant à charge pour sa fille, Virginia Palmieri. Le 11 janvier 2010, celle-ci a introduit à son compte un recours (N° 465/2010) pour se plaindre à son tour de la décision de mettre fin au paiement de la pension d'orphelin qu'elle percevait après le décès de sa mère, également agente de l'Organisation.

7. Le 22 juillet 2008, le requérant prit contact avec la Direction des Ressources Humaines au sujet de la continuation du versement de l'allocation pour enfant à charge.

Le 8 juillet 2008, une agente de la Direction des Ressources Humaines adressa au requérant le message suivant :

« Comme convenu, nous allons suspendre l'allocation pour enfant à charge à compter du 1^{er} octobre 2008 et au même moment nous sommes obligés de suspendre la pension d'orphelin de Virginia ».

8. Le 29 juillet 2008, le requérant répondit que sa fille venait d'être informée qu'elle avait été admise à un stage à la Commission européenne pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} octobre 2008. Il ajouta que, conformément à l'article 5 III du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (paragraphe 16 ci-dessous), l'allocation pouvait être maintenue jusqu'à l'âge de 26 ans si l'enfant reçoit à temps complet une formation professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire. Le requérant souligna qu'un tel stage est une formation professionnelle à laquelle correspond une bourse de stage qui n'est assurément pas un salaire. Dans ces conditions, le requérant demanda la continuation du versement de l'allocation pour enfant à charge et de la pension d'orphelin. Il précisa qu'il serait absent du bureau au mois d'août mais qu'il lirait ses messages électroniques.

9. Le 31 juillet 2008, le requérant adressa à la Direction des Ressources Humaines la note suivante :

« Par la présente, je souhaite vous informer que ma fille Virginia va commencer une période de stage à la Commission Européenne le 1^{er} octobre 2008. Le stage prendra fin en principe le 28 février 2009.

Vous trouverez ci-joint l'offre de stage de la Commission et la lettre d'acceptation.

Il s'en suit que l'allocation pour enfant à charge devrait être maintenue conformément à l'article 5 paragraphe 1 iii du règlement sur les traitements et allocations des agents (annexe IV au Statut du Personnel). En effet un stage auprès de la Commission européenne est une « formation professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire ».

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer le maintien de l'allocation précitée et de la pension d'orphelin en ce que ma fille Virginia remplit « les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant (...) à charge conformément à la réglementation applicable au Personnel de l'Organisation » (article 26 du règlement de pension). »

10. Le 29 août 2008, une agente de la Direction des Ressources Humaines adressa au requérant le message suivant :

« Suite à votre note du 31 juillet 2007, nous sommes en train d'étudier votre demande et afin de nous permettre de prendre une décision, nous avons demandé un avis juridique. En attendant, nous pouvons vous proposer deux solutions :

1. La suppression de l'allocation pour enfant à charge ainsi que la pension d'orphelin à partir du 1^{er} octobre 2008. Dans le cas d'un avis favorable, vous pouvez de nouveau bénéficier de l'allocation et la pension avec effet rétroactif.

2. Le maintien de l'allocation pour enfant à charge ainsi que la pension d'orphelin. Dans le cas d'un avis défavorable, nous vous demanderons de rembourser le trop perçu.

Merci de nous signaler votre préférence. »

11. Le 8 octobre 2008, le chef du Service de la gestion administrative, sociale et financière des agents adressa au requérant la note suivante :

« Vous nous avez demandé, par note du 31 juillet, si votre fille Virginia, stagiaire auprès de la Commission Européenne pouvait continuer à bénéficier de l'allocation pour enfant à charge conformément à l'article 5 paragraphe 1 iii du règlement sur les traitements et indemnités des agents.

Tout d'abord, je vous prie de bien vouloir nous excuser pour le délai de notre réponse.

Vous nous avez fourni, à l'appui de votre demande, une copie de l'offre de stage que la Commission a envoyé à votre fille. J'y relève que le montant de la contribution mensuelle, soit 1003 euros est inférieur à 50% du barème belge du grade CI/1 (Arrêté 1129, Article 1).

Néanmoins, je constate que vous ne nous avez pas fourni de certificat de scolarité pour la nouvelle année universitaire et que l'offre de stage précitée ne fait aucunement référence à une convention passée avec un quelconque établissement d'enseignement.

Dans ces conditions, j'ai le regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande. »

12. Le 23 octobre 2008, le requérant introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel.

Le 17 novembre 2008, le Secrétaire Général soumit la réclamation administrative au Comité consultatif du contentieux (paragraphe 4 de l'article 59 précité). De ce fait, le délai de trente jours imparti au Secrétaire Général pour statuer sur la réclamation commençait à courir à compter de la date de réception de l'avis du Comité consultatif du contentieux.

13. Le 5 octobre 2009, le Comité consultatif du contentieux rendit son avis qui fut communiqué au Secrétaire Général le 3 novembre 2009. Dans son avis, comprenant une opinion dissidente, le Comité consultatif du contentieux estima que le stage de la fille du requérant à la Commission européenne ne constituait pas une formation professionnelle, parce que le requérant n'aurait pas démontré que cette formation était nécessaire en vue d'exercer une profession particulière.

14. Le 3 décembre 2009, le Secrétaire Général estima que la réclamation administrative était non fondée et la rejeta.

15. Le 11 janvier 2010, le requérant introduisit le présent recours.

B. Le recours N° 465/2010

16. La requérante est la fille du requérant du recours N° 464/2010. Elle est née en 1984 et a la nationalité italienne.

Le présent recours porte sur la décision de la Direction des Ressources Humaines de ne pas continuer à verser à la requérante une pension d'orphelin.

17. La requérante percevait depuis juin 2007 une pension d'orphelin après le décès de sa mère, également agente de l'Organisation.

18. Après avoir poursuivi des études en droit, le 9 décembre 2008 la requérante obtint un master (LL.M) spécialisé en droit de la propriété intellectuelle à Queen Mary, University of London. Entre temps, au printemps 2008 la requérante avait postulé pour un stage à la Commission européenne et plus précisément au sein de l'Unité de Propriété industrielle.

19. Le 22 juillet 2008, le père de la requérante prit contact avec la Direction des Ressources Humaines au sujet de la continuation du versement de l'allocation pour enfant à charge.

Le 8 juillet 2008, une agente de la Direction des Ressources Humaines adressa au requérant le message suivant :

« Comme convenu, nous allons suspendre l'allocation pour enfant à charge à compter du 1^{er} octobre 2008 et au même moment nous sommes obligés de suspendre la pension d'orphelin de Virginia. »

20. Le 29 juillet 2008, le requérant répondit que sa fille venait d'être informée qu'elle avait été admise à un stage à la Commission européenne pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} octobre 2008. Il ajouta que, conformément à l'article 5 III du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (paragraphe 16 ci-dessous), l'allocation pouvait être maintenue jusqu'à l'âge de 26 ans si l'enfant reçoit à temps complet une formation professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire. Le requérant souligna qu'un tel stage est une formation professionnelle à laquelle correspond une bourse de stage qui n'est assurément pas un salaire. Dans ces conditions, le requérant demanda la continuation du versement de l'allocation pour enfant à charge et de la pension d'orphelin. Il précisa qu'il serait absent du bureau au mois d'août mais qu'il lirait ses messages électroniques.

21. Le 31 juillet 2008, le requérant adressa à la Direction des Ressources Humaines la note suivante :

« Par la présente je souhaite vous informer que ma fille Virginia va commencer une période de stage à la Commission européenne le 1^{er} octobre 2008. Le stage prendra fin en principe le 28 février 2009.

Vous trouverez ci-joint l'offre de stage de la Commission et la lettre d'acceptation.

Il s'en suit que l'allocation pour enfant à charge devrait être maintenue conformément à l'article 5 paragraphe 1 iii du règlement sur les traitements et allocations des agents (annexe IV au Statut du Personnel). En effet un stage auprès de la Commission européenne est une « formation professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire ».

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer le maintien de l'allocation précitée et de la pension d'orphelin en ce que ma fille Virginia remplit « les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant (...) à charge conformément à la réglementation applicable au Personnel de l'Organisation » (article 26 du règlement de pension). »

22. Le 29 août 2008, une agente de la Direction des Ressources Humaines adressa au requérant le message suivant :

« Suite à votre note du 31 juillet 2007, nous sommes en train d'étudier votre demande et afin de nous permettre de prendre une décision, nous avons demandé un avis juridique. En attendant, nous pouvons vous proposer deux solutions :

1. La suppression de l'allocation pour enfant à charge ainsi que la pension d'orphelin à partir du 1^{er} octobre 2008. Dans le cas d'un avis favorable, vous pouvez de nouveau bénéficier de l'allocation et la pension avec effet rétroactif.

2. Le maintien de l'allocation pour enfant à charge ainsi que la pension d'orphelin. Dans le cas d'un avis défavorable, nous vous demanderons de rembourser le trop perçu.

Merci de nous signaler votre préférence. »

23. N'ayant pas reçu le versement de la pension, le 2 novembre 2008, la requérante s'adressa à la Section Commune d'Administration des pensions (SCAP). Elle demanda à être informée s'il s'agissait d'un simple oubli de la part de la SCAP ou si des raisons qui lui échappaient justifiaient cette interruption.

24. Le 5 novembre 2008, le chef de ladite Section lui répondit dans les termes suivants :

« Vous avez souhaité, par une lettre datée du 2 novembre 2008, adressée en recommandé avec accusé de réception, obtenir des éclaircissements sur vos droits au titre du Régime de Pensions du Conseil de l'Europe.

Il ressort des informations contenues dans votre dossier que la Section des Pensions a, sur instruction du Conseil de l'Europe, mis fin à la pension d'orphelin dont vous bénéficiez jusqu'au 30 septembre 2008.

Le Conseil de l'Europe a en effet considéré, à la suite d'un échange de correspondance entre votre père et l'administration du Conseil, que la situation dans laquelle vous vous trouvez depuis le 1^{er} octobre 2003 ne vous permet plus de remplir les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge. Or cette qualité est, en vertu de l'article 25, paragraphe 2, alinéa ii), requise pour bénéficier d'une pension d'orphelin.

Il semblerait que cette décision ne vous ait pas été personnellement notifiée avant son application et je vous prie d'accepter les excuses de la Section des Pensions pour ce manquement.

Je profite de cette occasion pour vous indiquer qu'au cas où vous rempliriez à nouveau les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge, le Conseil de l'Europe donnerait instruction à la SCAP en vue d'un rétablissement de vos droits à pension. »

25. Le 4 décembre 2008, la requérante introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel.

Le 17 novembre 2008, le Secrétaire Général soumit la réclamation administrative au Comité consultatif du contentieux (paragraphe 4 de l'article 59 précité). De ce fait, le délai de trente jours imparti au Secrétaire Général pour statuer sur la réclamation commençait à courir à compter de la date de réception de l'avis du Comité consultatif du contentieux.

26. Le 5 octobre 2009, le Comité consultatif du contentieux rendit son avis qui fut communiqué au Secrétaire Général le 3 novembre 2009. Dans son avis, comprenant une opinion dissidente, le Comité consultatif du contentieux estima que le stage de la requérante à la Commission européenne ne constituait pas une formation professionnelle, parce que la requérante

n'aurait pas démontré que cette formation était nécessaire en vue d'exercer une profession particulière.

27. Le 3 décembre 2009, le Secrétaire Général estima que la réclamation administrative était non fondée et la rejeta.

28. Le 11 janvier 2010, la requérante introduisit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

A. Dispositions communes aux deux recours

29. L'article 5 de l'Annexe IV (Règlement sur les traitements et indemnités des agents) au Statut du Personnel est ainsi libellé :

Article 5 – Allocation pour enfant ou autres personnes à charge

« 1. i. Une allocation mensuelle pour enfant à charge est versée, selon le barème ci-annexé, au titre de chaque enfant à charge de moins de 18 ans.

ii. Par enfant à charge, il faut entendre l'enfant légitime, naturel, adopté ou recueilli dont le ménage de l'agent ou de l'agente ou bien l'agent ou l'agente seuls assurent principalement et continuellement l'entretien. Par enfant recueilli, il faut entendre :

a. l'enfant pour lequel une procédure d'adoption est engagée ;

b. l'enfant orphelin recueilli par l'agent ou l'agente.

iii. Le service de l'allocation pourra être maintenu jusqu'à 26 ans si l'enfant à charge reçoit, à temps complet, une formation scolaire, universitaire ou professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire.

iv. Le service de l'allocation pourra être également maintenu sans limite d'âge si l'enfant à charge est, en raison d'une incapacité permanente attestée par un médecin ou une médecin agréés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

v. Si l'agent ou l'agente ou leur conjoint perçoivent, dans le cadre de leur législation ou réglementation nationale, une allocation ayant le même objet que celle prévue au présent article, son montant est déduit de l'allocation payée par le Conseil.

vi. Dans le cas de deux agents travaillant au Conseil ou respectivement au Conseil et dans une autre organisation coordonnée, l'allocation pour enfant à charge est versée à celui des deux agents qui perçoit l'allocation de foyer.

2. Une allocation de même montant que l'allocation pour enfant à charge pourra être accordée par décision motivée du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale aux

agents assurant principalement et continuellement l'entretien d'ascendants ou d'ascendants de leur conjoint et, pour autant qu'il existe une obligation légale à leur égard, d'autres parents ou alliés...). »

30. L'arrêté n° 1129 du 17 mars 2003 précisant les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge (article 5.1 de l'annexe IV au Statut du Personnel) est ainsi libellé :

« Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

VU l'article 5.1 du Règlement concernant les traitements et indemnités des agents, qui prévoit qu'une allocation pour enfant à charge est versée au titre de chaque enfant dont l'agent ou l'agente seuls assurent principalement et continuellement l'entretien ;

VU le paragraphe iii de l'article 5.1 qui précise que le service de l'allocation pourra être maintenu jusqu'à 26 ans si l'enfant à charge reçoit à temps complet une formation scolaire, universitaire ou professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire ;

VU le paragraphe iv de l'article 5.1 qui précise encore que le service de l'allocation pourra être également maintenu sans limite d'âge si l'enfant à charge est, en raison d'une incapacité permanente attestée par un médecin ou une médecin agréés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ;

VU la pratique administrative constante de considérer un plafond de ressources de l'enfant égal à 50 % du traitement de base d'un agent ou d'une agente de grade C1/1 comme condition pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour enfant à charge ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles un enfant pourrait être considéré comme « étant à la charge d'un(e) agent(e) » ;

Le Comité du Personnel ayant été consulté, conformément à l'article 5, paragraphe 3 du Règlement sur la participation du personnel (annexe I au Statut du Personnel) ;

ARRÊTE :

Article 1

Tout enfant poursuivant une formation scolaire, universitaire ou professionnelle n'est pas considéré comme étant à charge dès lors et aussi longtemps qu'il perçoit des revenus nets mensuels moyens (de quelque nature que ce soit) au moins égaux à 50 % du traitement de base d'un agent de grade C1/1 affecté dans le même pays de résidence que l'enfant.

Au cas où l'enfant réside dans un pays où il n'existe ni de barème coordonné ni de barème établi par le Conseil de l'Europe, il est fait référence au barème de niveau 1, échelon 1 (General Service Category) tel que déterminé pour ledit pays par l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

1. La situation des enfants handicapés visés à l'article 5.1 iv de l'annexe IV au Statut du Personnel est examinée au cas par cas et tient compte :

A. des éventuels revenus propres de l'enfant, y compris :

- revenus nets d'activité comme salarié ou indépendant ;
- allocations perçues d'un régime national ;
- revenus patrimoniaux nets de charges ;
- rentes versées par une assurance ;
- pension versée par le parent non agent du Conseil de l'Europe.

Ces revenus sont augmentés d'une valeur forfaitaire de 20 % d'un traitement de base C1/1 au cas où l'enfant serait propriétaire ou usufruitier de son logement.

B. Des dépenses liées au handicap, et qui ne seraient pas couvertes par un ou des régimes d'assurance maladie.

2. Une allocation pour enfant à charge est versée dès lors que les revenus nets de l'enfant ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins, c'est-à-dire lorsqu'ils sont inférieurs à 50 % du traitement de base d'un agent ou d'une agente de grade C1/1, augmenté de 100 % des dépenses visées au paragraphe 1 B, attestées par des pièces justificatives.

Article 3

1. Les décisions d'attribution font l'objet d'un réexamen annuel.

2. L'agent ou l'agente sont tenus d'informer immédiatement la Direction des Ressources humaines de toute modification des situations ayant justifié l'octroi de l'allocation.

3. Celle-ci est révoquée, si besoin est avec effet rétroactif, lorsque les conditions pour son maintien ne sont plus réunies. Les agents sont tenus de restituer les montants qu'ils ont perçus après la date d'effet de la révocation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent (*mutatis mutandis*) pour l'octroi des pensions d'orphelin prévues au Règlement des Pensions ou au Nouveau Règlement de Pensions, selon le cas. »

B. Dispositions propres au recours N° 465/2010

31. L'article 25, paragraphe 2 du Règlement de pensions (Annexe V au Statut du Personnel) se lit ainsi :

Article 25 – Taux de la pension d'orphelin

« 1. En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.

2. Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :

i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès ; et

ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé, qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

i) 40 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20 ; ou

ii) 50 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant à l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4 ci-dessous en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

4. Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

i) 80 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20 ; ou

ii) 100 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant au double de l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

5. Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins. »

32. L'extinction du droit à pension est régie par l'article 26 du même texte :

Article 26 – Prise d'effet et extinction du droit

« 1. Les pensions prévues par les articles 25 et 25 bis sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou de l'ancien agent.

2. Le service des pensions prévues par les articles 25 et 25 bis s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation. »

III. LES STAGES A LA COMMISSION EUROPEENNE

33. Dans son site internet, la Commission européenne indique ainsi les objectifs d'un stage :

« Les objectifs du stage officiel au sein de la Commission européenne sont les suivants :

- fournir à de jeunes diplômés universitaires une expérience unique et directe du fonctionnement de l'Union européenne en général et de la Commission européenne en particulier. Le stage vise à faire comprendre les objectifs et les buts des processus et des politiques d'intégration de l'UE;
- permettre aux stagiaires d'acquérir une expérience et une connaissance pratiques des activités quotidiennes des départements et des services de la Commission. Leur offrir la possibilité de travailler dans un environnement multiculturel, multilingue et multiethnique contribuant au développement de la compréhension, de la confiance et de la tolérance mutuelles. Promouvoir l'intégration européenne dans l'esprit de la nouvelle gouvernance et par une participation active en vue de sensibiliser à une véritable citoyenneté européenne;
- offrir à de jeunes diplômés universitaires la possibilité de mettre en pratique les connaissances acquises pendant leurs études, en particulier dans leurs domaines spécifiques de compétence. Leur donner une première idée du monde professionnel, de ses contraintes, de ses obligations et de ses possibilités.

La Commission européenne, grâce à son programme officiel de stages :

- bénéficie de l'apport de jeunes diplômés enthousiastes, qui peuvent offrir un point de vue neuf et des connaissances actualisées qui enrichiront le travail quotidien de la Commission européenne;
- constitue un ensemble de jeunes qui disposent d'une expérience de première main des procédures de la Commission européenne et d'une formation en la matière, et qui

seront mieux préparés à collaborer et à coopérer à l'avenir avec la Commission européenne;

- crée des "ambassadeurs de bonne volonté" à long terme pour les idées et les valeurs européennes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne. »

34. Au sujet des fonctions du stagiaire pendant son stage, la Commission européenne s'exprime ainsi :

« Objectifs généraux du stage

- Contribuer au travail de l'unité/du service par l'utilisation de ses compétences spécifiques et de sa formation scolaire et universitaire.
- Acquérir des connaissances spécialisées et une expérience pratique des politiques et missions de l'UE, ainsi que des règles, procédures et activités de la Commission, notamment dans le domaine de fonction de la DG/du service d'affectation.
- Participer à des réunions de différents niveaux et collaborer à des tâches organisationnelles, administratives et logistiques ou d'information et de documentation qui revêtent de l'intérêt pour le service et pour le stagiaire.

Fonctions générales

- Collaborer à des tâches administratives et logistiques de haut niveau, telles que l'organisation de groupes de travail, de forums, d'auditions publiques et de réunions, la compilation de l'information et de la documentation, l'élaboration de rapports et la réponse à des questions, etc. (à l'exclusion de la responsabilité de la gestion financière et des négociations et de la représentation officielles).
- Accomplir des tâches analogues à celles qu'effectue tout fonctionnaire de catégorie « Administrateur » dans le cadre de son travail quotidien afin de produire des résultats, tels que participation à des réunions d'unité ou d'équipe, traitement de documents, traitement de texte, recherche de données, classement, suivi des appels d'offres, etc.

Tâches additionnelles spécifiques au service d'affectation

- Une liste provisoire des tâches additionnelles spécifiques à son service d'affectation est communiquée au stagiaire, soit avec l'offre de stage, soit au début du stage.
- Durant les premiers jours de travail, le stagiaire finalise avec son conseiller la description des tâches à accomplir pendant le stage. »

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES RECOURS

35. Étant donné la connexité des recours N° 464/2010 et 465/2010, le Tribunal Administratif décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

II. LES ARGUMENTS DES PARTIES

36. Le premier requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire Général de ne pas lui accorder l'allocation pour enfant à charge pour la période 1^{er} octobre 2008 - 31 mars 2009.

37. La deuxième requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire Général qui lui a été communiquée par courrier de la SCAP de mettre fin au versement de sa pension d'orphelin à compter d'octobre 2008.

38. En ce qui concerne les frais liés à la présente procédure, les requérants demandent le remboursement d'une somme de 6 000 euros.

39. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les recours mal fondés et de les rejeter.

40. Les arguments des parties peuvent se résumer ainsi.

Les requérants

41. Le premier requérant soulève deux moyens :

a) violation de l'article 5, paragraphe 1 iii, du règlement sur le traitement et indemnités des agents et de l'article 1 de l'arrêté n° 1129 du 17 mars 2003, et

b) violation des principes généraux du droit : sécurité juridique et non rétroactivité, bonne administration et sollicitude, *tu patere legem quam ipse fecisti* et, enfin, délai raisonnable.

42. La deuxième requérante soulève deux moyens :

a) violation de l'article 25, paragraphe 2 ii), du règlement de pensions ainsi que de l'article 5, paragraphe 1 iii, du règlement sur le traitement et indemnités des agents et de l'article 1 de l'arrêté n° 1129 du 17 mars 2003, et

b) violation de l'obligation de motivation et des principes généraux du droit : sécurité juridique et non rétroactivité, bonne administration et sollicitude, *tu patere legem quam ipse fecisti* et, enfin, délai raisonnable.

A. Premier moyen de chaque requérant

43. Pour étayer la branche (violation de l'article 25 du règlement de pensions) propre à son premier moyen, la requérante affirme d'abord que l'article 25, paragraphe 2, du règlement de pensions considère la pension d'orphelin comme un droit subjectif. Pour elle, ce droit prendrait naissance dès que les conditions pour en bénéficier sont remplies (article 25), perdurent tant qu'elles continuent d'être remplies et ne s'éteint que lorsque celles-ci ne le sont plus (article 26). Pour cette raison la requérante a qualifié dans sa réclamation administrative les versements d'une pension d'orphelin comme « un acte à compétence liée, et non pas un acte à compétence

discrétionnaire ». C'est donc à tort que le Secrétaire Général conteste la qualité de droit subjectif de la pension d'orphelin en s'appuyant à la phraséologie utilisée par le Règlement sur les traitements et indemnités à l'article 5, paragraphe 1.

D'autre part, toujours selon la requérante, le Secrétaire Général prétend s'appuyer sur le sous-paragraphe ii) de l'article 25, paragraphe 2 du Règlement de pensions pour essayer d'exclure la prise en compte d'une formation professionnelle effectuée en dehors d'un cycle scolaire ou universitaire. Or, cette disposition concerne l'octroi de la pension d'orphelin, alors que l'article 26 du même Règlement touche à l'extinction du droit et est, partant, plus topique. En particulier, conformément à l'article 26, paragraphe 2 « le service des pensions prévu par les articles 25 et 25bis s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'organisation » (souligné par la requérante).

Pour la requérante, tant l'article 25 que l'article 26 du Règlement des pensions n'ont pas pour but de se substituer à la « réglementation applicable » mais y font un simple renvoi pour ce qui concerne la définition des conditions relatives à l'octroi de l'allocation de la pension pour enfant à charge. Ce sont donc les dispositions pertinentes du Règlement (article 5.1 iii de l'annexe IV au Statut du Personnel) et de l'arrêté n°1129 du 17 mars 2003 qui sont censées fixer les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge.

44. En ce qui concerne le restant de leur premier moyen qui traite d'un grief commun, les requérants articulent les mêmes arguments autour de deux notions : « formation professionnelle » et « véritable salaire ».

45. Au sujet de la première notion, les requérants affirment que ni le Statut du Personnel ni l'arrêté n° 1129 n'exigent, pour bénéficier de l'allocation pour enfant à charge en raison de l'accomplissement d'une formation professionnelle, la démonstration de la poursuite d'une formation scolaire ou universitaire, ni l'existence d'une convention de stage passée avec un établissement d'enseignement. Pour eux, les deux textes prévoient l'attribution d'une indemnité pour enfant à charge dans le cas où un enfant poursuit soit une formation scolaire, soit une formation universitaire, soit une formation professionnelle. Or, si la formation scolaire et la formation universitaire ne se conçoivent qu'à l'intérieur d'un établissement et donc impliquent la scolarisation de l'enfant, tel n'est point le cas pour la « formation professionnelle ». Le simple fait que les dispositions précitées prévoient trois cas d'espèce (« formation scolaire, universitaire ou professionnelle ») indique que le législateur prend en considération la « formation professionnelle » en tant que telle et ne considère pas qu'elle doit être liée à une formation scolaire ou universitaire. Pour les requérants, le concept de « formation » n'implique pas nécessairement une scolarisation. D'ailleurs, le Comité consultatif du contentieux, contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire Général, n'aurait pas pris position sur cette question et, en ce qui concerne les retraités de l'organisation, la Section commune de l'administration des pensions des Organisations coordonnées (SCAP) n'indique pas à ses administrés que pour prétendre à l'allocation pour enfant à charge, les pensionnés doivent justifier seulement le niveau de la gratification accordée. Ensuite, le requérant rappelle la jurisprudence du Tribunal de première instance de Communautés européennes.

46. Enfin, les requérants s'attachent à dissiper les doutes du Comité consultatif du contentieux quant au caractère de formation professionnelle du stage suivi par la deuxième requérante et contestent qu'il y aurait au sein des organisations coordonnées une pratique allant dans le sens soutenu par le Secrétaire Général.

47. Au sujet de la notion de « véritable salaire », les requérants rappellent que l'article 1 de l'arrêté n° 1129 quantifie de façon objective ce qu'il faut entendre par « véritable salaire ». Ils contestent ensuite l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle un stage auprès de la Commission européenne puisse être considéré proche d'une activité professionnelle rémunérée.

48. Pour les requérants, les dispositions en objet (l'article 1 précité et l'article 5 de l'Annexe IV) prennent en considération la formation professionnelle et elles ne considèrent pas que celle-ci doit être liée à une formation scolaire ou universitaire, de surcroît par le biais d'une convention de stage.

B. Deuxième moyen

49. Par leur deuxième moyen, la deuxième requérante allègue la violation de l'obligation de motivation et, ensuite, les deux requérants ensemble, allèguent la violation de plusieurs principes généraux du droit : sécurité juridique et non-rétroactivité, bonne administration et sollicitude, *tu patere legem quam ipse fecisti* et, enfin, délai raisonnable. Les arguments des requérants peuvent être ainsi résumés.

a) « sécurité juridique » et non-rétroactivité

50. Les deux requérants mettent en exergue que le principe de sécurité juridique exige que la législation soit certaine et son application prévisible pour les administrés et que tout acte produisant des effets juridiques soit clair, précis et porté à la connaissance de l'intéressé pour que celui-ci puisse connaître avec certitude le moment à partir duquel ledit acte existe et produit ses effets juridiques.

51. Pour étayer son grief, le requérant souligne qu'au moment de sa demande à bénéficier de l'indemnité pour enfant à charge, le 28 juillet 2008, l'Organisation n'avait pas de précédents sur lesquels s'appuyer. De ce fait, celle-ci a demandé un avis juridique au jurisconsulte. Or, c'est sur la base de cet avis que l'Organisation a élaboré la thèse selon laquelle un certificat de scolarité et une convention de stage de stage seraient nécessaires pour bénéficier de l'indemnité pour enfant à charge. Le requérant ajoute que la thèse élaborée postérieurement à sa demande consiste à prétendre que les règles pertinentes de l'Annexe IV et de l'arrêté exigeraient la satisfaction de ces conditions. De ce fait cette thèse a été élaborée postérieurement à la demande du 28 juillet 2008 et cette interprétation a substitué l'interprétation littérale qu'il avait fait valoir dans sa demande. Il en veut pour preuve le fait que si les deux conditions du certificat de scolarité et de la convention de stage avaient été préexistantes, elles auraient figuré dans ledit Annexe et arrêté. Cela prouve que ces deux conditions auraient été ajoutées à posteriori et appliquées avec effet rétroactif. En outre, une troisième condition (la 'réinterprétation' confuse du seuil de revenu fixée clairement par l'arrêté) a été ajoutée par la suite en janvier 2009. Le requérant ajoute que le fait que la note aux agents qui demandent à continuer à percevoir l'allocation pour enfant requiert de produire le certificat de scolarité et ne concerne que le cas des enfants qui poursuivent leurs études à plein

temps. De ce fait, cette note ne peut être interprétée comme remplaçant les textes du règlement et de l'arrêté qui laissent la porte ouverte à la perception d'une indemnité en raison d'une formation professionnelle en dehors du milieu scolaire ou universitaire.

52. Le requérant ajoute que si la note en question traduisait une pratique constante, il aurait dû être informé en juillet 2008 de la nécessité d'inscrire sa fille à une université, chose qu'il a faite au printemps 2009 pour l'année académique 2008-2009 et obtenu une convention de stage. Le requérant souligne qu'en maintenant le silence dans la période du 28 juillet au 8 octobre 2008, l'Organisation l'aurait empêché de satisfaire aux conditions qu'elle posait.

53. Le requérant conclut en affirmant que soit les conditions étaient préexistantes et dès lors il aurait dû en être informé aussitôt pour qu'il s'y conforme, soit les conditions ont été ajoutées postérieurement. Pour lui, cette dernière hypothèse est la vraisemblable et les principes de sécurité et de la non-rétroactivité ont été bafoués à son encontre.

54. Pour étayer son grief, la requérante soutient que le Secrétaire Général ne respecte pas les exigences que le Tribunal a mises en lumière en ce qui concerne l'usage par le Secrétaire Général de ce pouvoir en matière d'indemnités. La requérante rappelle en particulier que dans sa sentence du 27 novembre 2008 (TACE, recours N°401/2007 – Gorey c. Secrétaire Général), le Tribunal a souligné l'obligation pour le Secrétaire Général de prendre les décisions individuelles en faisant application de textes connus d'avance par les justiciables (*ibidem*, paragraphe 32) et également la nécessité pour le Secrétaire Général d'agir « en toute transparence » (*ibidem*, paragraphe 29). Or, selon la requérante, dans le cas d'espèce, les textes applicables ne mentionnent pas les exigences que le Secrétaire Général fait valoir dans la décision de rejet (certificat de scolarité ; convention de stage). Dès lors, les conditions indiquées par le Tribunal ne seraient manifestement pas satisfaites.

b) « *Bonne administration et sollicitude* »

55. Les requérants estiment que les principes généraux du droit de bonne administration et de la sollicitude auraient été violés dès lors qu'il apparaît clairement que leurs intérêts n'auraient pas été pris en considération lors de l'adoption de la décision attaquée et que, au contraire, une décision négative a été adoptée par l'administration à leur encontre, sans qu'il leur ait été donnée la possibilité de satisfaire les conditions réputées nécessaires pour autant que de telles conditions aient été nécessaires et, le premier requérant ajoute, « malgré ses demandes de renseignements préalables ».

56. Selon le requérant, cette décision porterait également atteinte à la relation contractuelle qui le lie à l'Organisation, relation basée sur la confiance, la sollicitude et la bonne foi et donnant droit aux avantages décrits notamment dans les statuts du personnel lorsque les conditions en sont remplies, ce qui serait le cas en l'espèce.

57. Selon la requérante, il convient également d'insister sur la circonstance que la décision de suppression de la pension d'orphelin a été prise sans aucune notification préalable à la requérante. Elle note que le Secrétaire Général défend ce procédé, alors que le Chef de la SCAP s'en était excusé. Pour elle, ce faisant, le Secrétaire Général justifie une attitude dépourvue de tout égard envers sa personne. En particulier, elle rappelle qu'elle ne tire pas le droit à la pension de la

situation juridique de son père, mais de celle de sa défunte mère. Elle ajoute que le Secrétaire Général fait fausse route lorsqu'il prétend dans la décision de rejet que la teneur de sa réclamation administrative indiquerait qu'elle était au fait des raisons ayant justifié la décision de mettre fin au versement de sa pension. Pourtant, toujours pour la requérante, il suffirait de relire la réclamation administrative pour se rendre compte qu'elle, requérante, développe un raisonnement simple basé sur les textes régissant, dans l'ordre juridique interne du Conseil de l'Europe, l'octroi et la suppression des pensions. Il est manifestement mal fondé de prétendre que dans cette réclamation la requérante répondait à une motivation qui aurait été adressée à son père mais pas à elle.

58. Pour la requérante, force est de constater qu'elle a été en mesure de prendre note pour la première fois de la motivation lorsque le Comité consultatif du Contentieux lui a communiqué les observations de l'administration datées du 17 février 2009.

59. Dans ces conditions, la requérante estime que l'Organisation a manqué à ses devoirs essentiels en matière d'information et de motivation, devoirs dont l'accomplissement relève du respect de la sécurité juridique, de la bonne administration et, en fin de compte, de la courtoisie la plus élémentaire.

c) « *Tu patere legem quam ipse fecisti* »

60. Après avoir rappelé la jurisprudence internationale selon laquelle il y a violation de ce principe lorsqu'une organisation internationale ne respecte pas les règles qu'elle a elle-même édictées, les requérants affirment qu'il y aurait violation de ce principe à cause du non-respect de l'arrêté n° 1129. Pour les requérants, « l'interprétation des règles en vigueur se détache de la lettre de l'article 5, paragraphe 1, de l'Annexe IV jusqu'à violer ouvertement la lettre elle-même, notamment pour l'évaluation de la compensation financière liée au stage ». Pour eux, le Secrétaire Général « a fait comme si l'arrêté n° 1129 du 7 mars 2003 n'existait pas ». Les requérants ajoutent que pareille « attitude ébranle en même temps la sécurité juridique. Le Secrétaire Général au lieu de mettre en œuvre le droit positif s'est adonné à une activité 'prétorienne' qui ne rentre ni dans ses compétences ni dans ses prérogatives ».

d) *Délai raisonnable*

61. En se fondant sur la chronologie des faits entre le 31 juillet 2008 (demande pour bénéficiaire de l'allocation pour enfant à charge, paragraphe 9 ci-dessus) pour le premier requérant ou le 2 novembre 2008 (courrier pour continuer à bénéficier de la pension d'orphelin, paragraphe 23 ci-dessus) pour la deuxième requérante, et le 3 décembre 2009 (rejet des réclamations administratives des deux requérants, paragraphes 14 et 27 ci-dessus), les requérants soutiennent que cette chronologie met en évidence une violation flagrante du délai raisonnable. Pour eux, un tel retard n'est en effet aucunement justifié compte tenu de l'absence de complexité des faits.

62. Le requérant demande donc au Tribunal de censurer ces manquements aux principes généraux du droit invoqués par son second moyen.

63. En se fondant sur la chronologie des faits entre le 2 novembre 2008 (courrier pour continuer à bénéficier de la pension d'orphelin, paragraphe 23 ci-dessus) et le 3 décembre 2009

(rejet de la réclamation administrative, paragraphe 31 ci-dessus), la requérante soutient que cette chronologie met en évidence une violation flagrante du délai raisonnable. Pour elle, un tel retard n'est en effet aucunement justifié compte tenu de l'absence de complexité des faits.

e) *Conclusion*

64. En conclusion, le requérant demande l'annulation de la décision de ne pas lui accorder l'indemnité pour enfant à charge pour la période 1^{er} octobre 2008-31 mars 2009.

Il demande en conséquence le paiement des montants y relatifs ainsi que la *restitutio in integrum* en ce qui concerne, selon le cas, la paie et la pension de réversion pour le premier requérant, et la pension d'orphelin du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 pour la deuxième requérante.

Les requérants demandent également le versement d'intérêts de retard et que les sommes en question soient calculées au taux fixé par la Banque centrale européenne plus trois points.

Ils demandent enfin le remboursement des frais de la présente procédure, y compris les frais d'avocat, qu'ils quantifient, pour les deux recours, à 6 000 euros. Les requérants sollicitent aussi la « condamnation de la défenderesse aux entiers dépens ».

Le Secrétaire Général

65. De son côté, le Secrétaire Général rappelle d'abord que l'article 5, paragraphe 1, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents prévoit la possibilité de maintenir l'allocation pour les enfants de 18 à 26 ans aux conditions précisées à l'article 1 de l'arrêté n° 1129.

66. Il rappelle également les termes de l'article 25 du Règlement de pensions (paragraphe 31 ci-dessous) selon lesquels il découle de ce libellé que cette disposition fait dépendre le droit à une pension d'orphelin du droit à l'allocation pour enfant à charge. Or l'article 5, paragraphe 1, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents prévoit la possibilité de maintenir l'allocation pour les enfants de 18 à 26 ans aux conditions précisées à l'article 1 de l'arrêté n° 1129.

Contrairement à ce que semble prétendre la deuxième requérante, le Secrétaire Général ne nie aucunement l'articulation nécessaire entre ces différentes dispositions afin de déterminer le droit au versement de la pension d'orphelin. Il relève que la requérante estime que la perception d'une pension d'orphelin serait un droit subjectif et que la décision de la verser serait un acte à compétence liée et non pas un acte discrétionnaire. Force est pourtant de souligner pour lui que l'article 5, paragraphe 1, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents précise que l'allocation pour enfant à charge (dont est tributaire la pension pour orphelin) « pourra » être maintenue si les conditions mentionnées sont remplies. Dès lors, le Secrétaire Général met en exergue que si les conditions pour l'allocation pour enfant à charge ne sont pas remplies, comme dans le cas d'espèce, il en résulte qu'il n'y a pas d'obligation de versement de la pension d'orphelin.

67. Toutefois, pour lui, la formulation même des dispositions met à la charge des bénéficiaires de ladite allocation la nécessité de prouver que l'enfant, âgé de 18 à 26 ans, poursuit à la fois une formation scolaire, universitaire ou professionnelle et qu'il ne perçoit pas de revenus dépassant le seuil défini. Pour lui, les « agents demandant à bénéficier de l'allocation pour enfant à charge sont donc tous tenus de fournir un certificat de scolarité et toute autre pièce permettant de prouver leur droit au versement de l'allocation ».

68. Le Secrétaire Général conteste que les requérants auraient reçu des informations contradictoires et rappelle que le premier requérant a reçu une note aux agents qui accompagne chaque année les déclarations sur l'honneur des agents. Il ajoute que le versement de la pension d'orphelin dépend structurellement et nécessairement de la réalisation des conditions régissant l'octroi de l'allocation pour enfant à charge. Par conséquent, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la demande de produire un certificat de scolarité et une convention de stage passée avec un établissement d'enseignement ne constituent pas des conditions supplémentaires à celles posées par l'article 5, paragraphe 1, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents tel que précisé par l'article 1er de l'arrêté n° 1129.

69. Le Secrétaire Général souligne qu'il est difficile de comprendre le grief de la requérante quant à la nécessité de fournir des pièces justificatives lui permettant de justifier à la fois de son droit à bénéficier de la pension d'orphelin et le droit de son père à bénéficier de l'allocation pour enfant à charge. La requérante a toujours fourni à son père ces documents pour chacune des années universitaires précédentes et l'a également fait lors de sa réinscription à l'université en avril 2009. Il est d'autant plus malvenu de prétendre, comme elle le fait, qu'elle ignorait l'obligation de produire un certificat de scolarité, et partant, l'obligation d'être scolarisée pour remplir les conditions régissant l'octroi de l'allocation pour enfant à charge, ainsi que la pension d'orphelin.

70. Pour le Secrétaire Général, en réponse à la thèse des requérants selon lesquels le stage effectué par la deuxième requérante constituait une formation professionnelle au sens des dispositions applicables en vertu de ce rôle, il convient d'insister sur le fait que la notion de formation implique que l'enfant soit scolarisé. Selon lui, pour pouvoir être qualifié de « formation professionnelle », un stage doit se faire en lien avec un établissement d'enseignement, faire partie intégrante de la formation de l'élève et être nécessaire pour l'obtention d'un diplôme. Ceci apparaît d'autant plus évident que l'article 25, paragraphe 2. ii), du Règlement de Pensions indique clairement qu'ont droit à une pension d'orphelin les enfants : « (...) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge. (...) ». Un travail (même qualifié de « stage ») ne peut en aucun cas être considéré comme une « poursuite des études », tel qu'exigé par cette disposition. Il ressort de l'esprit et de la lettre de cet article que seules les formations scolaire, universitaire ou professionnelle liées à la poursuite d'études donnent droit au bénéfice d'une pension d'orphelin. Puisque la deuxième requérante n'était inscrite auprès d'aucun établissement d'enseignement pour l'année universitaire 2008-2009, l'absence de cette condition suffit à elle seule à exclure les requérants, selon le cas, du bénéfice de l'allocation pour enfant à charge et de la pension d'orphelin.

71. Enfin, le Secrétaire Général, en ce qui concerne la condition tenant à ce que les revenus nets mensuels moyens perçus par l'enfant à charge, ne conteste pas, que les revenus mensuels de

la deuxième requérante étaient inférieurs à 50 % du barème belge du grade CI/1. Toutefois, pour le Secrétaire Général, il convient de souligner que les revenus qu'elle a perçus, qui s'élevaient à 1 003 euros par mois, pouvaient raisonnablement être considérés comme étant équivalents au niveau de rémunération d'une première expérience professionnelle, pour les jeunes diplômés qui débutent leur carrière professionnelle. Dans le cas de la requérante, on ne peut que relever qu'en tant qu'enfant majeur et non scolarisé et percevant de plus, dans le cadre de son activité, des revenus correspondant à un véritable salaire, elle ne pouvait être considérée comme recevant une formation professionnelle et comme étant à la charge du premier requérant. Par conséquent, pour le Secrétaire Général, le « stage » était plutôt proche d'une activité professionnelle rémunérée.

72. En réponse au rappel de la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes, le Secrétaire Général considère que cette jurisprudence ne saurait être prise en compte en raison des différences des cadres juridiques s'appliquant, respectivement, aux institutions de l'Union européenne et au Conseil de l'Europe. Par ailleurs, les finalités, les modalités d'octroi, ainsi que les dénominations mêmes des diverses allocations diffèrent considérablement d'une organisation internationale à l'autre, selon que celles-ci appartiennent au système des Nations-Unies, à celui de l'Union européenne, ou bien encore au système des Organisations coordonnées dont fait partie le Conseil de l'Europe.

73. Ensuite, le Secrétaire Général se penche sur deux arguments propres à chacun recours.

74. D'une part, il s'agit de la requérante selon laquelle il y aurait défaut de motivation de la décision de mettre fin à sa pension d'orphelin. Or, dès le 22 juillet 2008, son père a été informé par courriel de la Direction des Ressources Humaines que le fait que la requérante ne soit plus inscrite dans un établissement scolaire pour l'année universitaire 2008-2009 entraînait la suspension de l'allocation pour enfant à charge à partir du 1^{er} octobre 2008. Par courriel du 28 juillet 2008, la Direction des Ressources Humaines l'informa qu'en raison de la suspension de l'allocation pour enfant à charge, il convenait également de mettre fin à la pension d'orphelin de la requérante. Par la suite, par décision du 8 octobre 2008, la demande formelle du père de la requérante visant à pouvoir bénéficier de l'allocation pour enfant à charge a été rejetée, au motif que la requérante n'était plus scolarisée.

75. De même, la lettre de la Section commune d'administration des pensions du 5 novembre 2008 l'a informée que sa situation à compter du 1^{er} octobre 2008 ne lui permettait plus de bénéficier de la pension d'orphelin. Il ressort de ces faits que la requérante était parfaitement au fait des raisons ayant justifié la décision de mettre fin au versement de sa pension d'orphelin et ceci est démontré par les arguments qu'elle a développés à cet égard dans sa réclamation administrative. De ce point de vue, il est malvenu qu'elle allègue un défaut de motivation, car comme il lui a été dit, sa situation depuis le 1^{er} octobre 2008 ne lui permettait plus de remplir les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge.

76. Le Secrétaire Général note que s'agissant de la motivation à apporter à cette décision, ce qu'il importe de vérifier est que les raisons fournies, quel que soit leur mode de transmission, ont été suffisantes pour lui permettre de les contester et de demander une rectification de la décision administrative qui s'y rapporte. La réclamation administrative de la requérante et les arguments qu'elle y a développés démontrent amplement que lesdites raisons étaient suffisantes.

77. D'autre part, le Secrétaire Général se penche sur la thèse du requérant selon laquelle il y aurait contradiction dans son affirmation que la pratique constante de l'Organisation soumet l'octroi de l'allocation d'enfant à charge à la condition que l'enfant fréquente, à plein temps, un établissement d'enseignements.

Pour le Secrétaire Général, il convient d'emblée de préciser qu'en matière d'allocations et d'indemnités des agents, chaque cas est un cas particulier qu'il convient d'examiner selon les circonstances de l'espèce. Le cas précis du requérant s'est révélé en effet très spécifique. Pour la première fois, la Direction des Ressources Humaines était confrontée à une demande d'allocation pour enfant à charge au titre d'un enfant qui effectuait un stage sans être inscrit dans un établissement d'enseignement. C'est la raison pour laquelle la Direction des Ressources Humaines a préféré faire preuve de prudence en demandant un avis juridique et a pu ainsi s'assurer de ce qu'elle était fondée à suivre la pratique bien établie qui exige que l'enfant fréquente, à plein temps, un établissement d'enseignement. A cet égard, le Secrétaire Général fournit au Tribunal Administratif copie de l'avis juridique dont le requérant demande la production. Il précise que, dans le cadre de la présente procédure, le Secrétaire Général ne voit pas d'obstacle à en révéler le contenu à la partie requérante. Toutefois, il ajoute qu'un avis juridique est en principe confidentiel et n'est communiqué qu'au service qui en a fait la demande. C'est pourquoi le Secrétaire Général souhaite que la confidentialité de ce document soit préservée, et que toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder cette confidentialité en dehors du cadre strict de cette procédure soient prises.

78. Par la suite, le Secrétaire Général nie qu'il y aurait une contradiction dans ses affirmations.

79. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait inscrit sa fille à l'université s'il avait été informé en temps utile de la nécessité de procéder à pareille inscription, le Secrétaire Général souligne que le requérant a lui-même indiqué dans son courriel daté du 22 juillet 2008 que sa fille ne pourrait pas s'inscrire à l'université pour la nouvelle année universitaire car elle était dans l'attente de ses résultats pour le mois de novembre 2008. Il est donc erroné de sa part d'affirmer qu'il l'aurait inscrite à l'université dès le mois de juillet s'il avait su qu'il s'agissait d'une condition essentielle pour bénéficier de l'allocation en cause, et qu'en ne répondant à sa demande qu'en octobre 2008, l'administration l'a empêché de satisfaire aux conditions prescrites.

80. En réponse à l'argument du requérant selon lequel s'il avait été informé en temps utile, à savoir en juillet 2008, de la nécessité d'inscrire sa fille à l'université pour continuer à percevoir l'allocation pour enfant à charge, il l'aurait fait, le Secrétaire Général signale que, en tout état de cause, outre le fait que la Direction des Ressources Humaines lui a expressément indiqué dès le 22 juillet 2008 que l'allocation serait suspendue si sa fille n'était pas inscrite dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire 2008-2009. Pour lui, il importe également de souligner que le requérant a lui-même indiqué dans son courriel daté du 22 juillet 2008 que sa fille ne pourrait pas s'inscrire à l'université pour la nouvelle année universitaire car elle était dans l'attente de ses résultats pour le mois de novembre 2008. Pour le Secrétaire Général, il serait donc erroné de la part du requérant d'affirmer qu'il l'aurait inscrite à l'université dès le mois de juillet s'il avait su qu'il s'agissait d'une condition essentielle pour bénéficier de l'allocation en cause, et

qu'en ne répondant à sa demande qu'en octobre 2008, l'administration l'a empêché de satisfaire aux conditions prescrites.

81. Au sujet du moyen des requérants visant la durée excessive de la procédure, le Secrétaire Général souhaite souligner qu'il a respecté l'ensemble des délais prescrits à l'article 59 du Statut du Personnel. Il rappelle qu'il a soumis la réclamation administrative du requérant, en vertu de l'article 59, paragraphe 4, du Statut du Personnel, au Comité consultatif du contentieux en exerçant un droit dont il dispose et qu'il a décidé d'exercer dans le cas d'espèce. Le Secrétaire Général ajoute qu'il n'est par ailleurs pas dans son pouvoir d'intervenir auprès du Comité consultatif du contentieux pour quelque raison que ce soit, notamment afin d'accélérer une procédure. Cela étant, le Secrétaire Général constate que le Comité consultatif du contentieux a rendu son avis environ un an après avoir été saisi et, de son avis, un tel délai ne saurait être considéré comme excédant un délai raisonnable. En tout état de cause, pour lui, ces éléments ne révèlent aucun comportement fautif de sa part qui aurait été de nature à retarder la procédure contentieuse.

82. En conclusion, pour le Secrétaire Général, de l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort qu'il n'a violé aucun texte réglementaire, ni la pratique ni des principes généraux du droit. Il n'y a pas non plus eu mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni conclusions erronées, ni détournement de pouvoir. Au vu de tous ces éléments, il demande au Tribunal de déclarer les recours mal fondés et de les rejeter.

83. Le Secrétaire Général considère enfin que la demande de remboursement des frais occasionnés devrait aussi être rejetée parce que l'Organisation aurait été « très transparente » et aurait suivi toutes les procédures avec la plus grande régularité, et les requérants n'auraient pas été induits en erreur.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

84. Le Tribunal constate que les parties concordent sur le fait que la seule question à trancher pour l'issue des deux recours réside dans la question de savoir si le stage que la deuxième requérante a fait à l'Union européenne peut être considéré comme une « formation professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire » selon les termes de l'article 5, paragraphe 1 iii, de l'Annexe IV (Règlement sur les traitements et indemnités des agents) au Statut du Personnel. En cas de réponse positive, le Tribunal se doit de vérifier si le texte statutaire a été correctement appliqué dans le cas des requérants.

85. Le Tribunal rappelle que le texte en question est ainsi libellé :

« 1. i. Une allocation mensuelle pour enfant à charge est versée, selon le barème ci-annexé, au titre de chaque enfant à charge de moins de 18 ans.

ii. (...)

iii. Le service de l'allocation pourra être maintenu jusqu'à 26 ans si l'enfant à charge reçoit, à temps complet, une formation scolaire, universitaire ou professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire. »

Le Tribunal note également que, dans le cas de la deuxième requérante, le maintien de la pension d'orphelin est lié à la condition que la personne bénéficiaire de ladite pension puisse continuer à être considérée comme enfant à charge. En effet, l'article 26, paragraphe 2, de l'Annexe V (Règlement de pensions) au Statut du Personnel est ainsi libellé :

« 2. Le service des pensions prévues par les articles 25 et 25 bis s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation. »

86. Le Tribunal note enfin que les parties sont d'accord sur le fait que pour la période pendant laquelle les requérants réclament, selon le cas, l'allocation de personne à charge ou la pension de orphelin, il ne peut pas être considéré que la deuxième requérante recevait une formation scolaire ou universitaire et que, donc, il y a lieu de se demander si ledit stage à l'Union européenne constituait une formation professionnelle.

87. La réponse à cette question permettra au Tribunal de se prononcer sur le premier moyen des deux requérants ainsi que sur le deuxième moyen hormis la question du respect du délai raisonnable, grief qui demande un examen ponctuel.

88. Le Tribunal a pris connaissance de tous les arguments qui lui ont été soumis ainsi que la manière dont la Commission européenne présente ses stages (paragraphe 18 ci-dessus). Il arrive à la conclusion que ledit stage ne saurait être considéré comme une formation professionnelle aux termes dudit article 5, paragraphe 1 iii. En effet, même si il ne saurait accepter la définition que le Secrétaire Général donne d'une formation professionnelle (définition qui exige l'inscription à un établissement scolaire ou l'existence d'une convention de stage avec un établissement d'enseignement), le Tribunal est de l'avis que, pour les besoins dudit article 5, paragraphe 1 iii, pareil type de formation doit avoir un lien étroit, direct et structuré avec la profession visée sans toutefois qu'il soit requise une participation à un programme de scolarité. Si tel n'était pas le cas il n'y aurait pas de sens de parler de formation professionnelle car le stage rentrerait aisément dans l'indication « formation scolaire, universitaire » également employée dans la disposition. Sur ce point, le texte anglais de cette disposition est assurément plus clair dans la mesure où il oppose clairement formation scolaire et formation extrascolaire. En effet, la version anglaise de l'article 5, paragraphe 1 iii, se lit ainsi :

“iii. The allowance shall continue to be payable until the dependent child reaches the age of 26 if he or she is receiving, on a full-time basis, school or university education or vocational training which does not carry a wage or salary properly so called.”

89. Maintenant le Tribunal se doit de déterminer, en l'absence d'indications plus précises dans le texte statutaire, ce qu'il faut entendre par « formation professionnelle/*vocational training* ». Pour le Tribunal, doit être considérée de la sorte une formation qui doit inéluctablement être suivie soit parce qu'imposée par une loi soit parce que nécessaire en pratique pour l'exercice de la profession en question. Tels sont les éléments qui, aux yeux du Tribunal, permettent à une formation non scolaire ou universitaire d'avoir un lien étroit, direct et

structuré avec la profession visée. En définitive, cette formation doit être nécessaire pour pouvoir exercer ou pour apprendre à exercer l'activité dans laquelle la personne se forme.

90. Or, en ce qui concerne les deux recours, le Tribunal constate que tel n'est pas le cas du stage suivi par la deuxième requérante.

En effet, dans la section objectifs du stage (paragraphe 33 ci-dessus), la Commission européenne précise que le but est de fournir une « expérience unique et directe du fonctionnement de l'Union européenne en général et de la Commission européenne en particulier. Le stage vise à faire comprendre les objectifs et les buts des processus et des politiques d'intégration de l'UE ». Elle continue en indiquant que le stage doit « permettre aux stagiaires d'acquérir une expérience et une connaissance pratiques des activités quotidiennes des départements et des services de la Commission. Leur offrir la possibilité de travailler dans un environnement multiculturel, multilingue et multiethnique contribuant au développement de la compréhension, de la confiance et de la tolérance mutuelles. Promouvoir l'intégration européenne dans l'esprit de la nouvelle gouvernance et par une participation active en vue de sensibiliser à une véritable citoyenneté européenne ». La Commission européenne termine en précisant que le stage doit « offrir à de jeunes diplômés universitaires la possibilité de mettre en pratique les connaissances acquises pendant leurs études, en particulier dans leurs domaines spécifiques de compétence. Leur donner une première idée du monde professionnel, de ses contraintes, de ses obligations et de ses possibilités ».

91. Sur la base de ces éléments, le Tribunal arrive à la conclusion que le stage était certainement une expérience instructive et enrichissante pour la formation de la requérante mais il ne constituait pas un échelon obligatoire pour l'exercice de sa profession ni un passage indispensable d'apprentissage. Dès lors, il ne peut pas être considéré comme une formation professionnelle aux termes de l'article 5, paragraphe 1 iii, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents.

92. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin de se pencher sur l'autre question qui a été évoquée par les parties, à savoir si la contribution mensuelle de 1003 euros versée à la deuxième requérante pour le stage constitue un revenu qui ferait jouer la clause prévue à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêt n° 1129 (paragraphe 11 et 30 ci-dessus).

93. Quant aux conséquences à tirer de l'appréciation du stage que le Tribunal a faite en ce qui concerne le bien-fondé des moyens des requérants, le Tribunal constate que les premiers moyens des deux requérants visant la violation de l'article 5, paragraphe 1 iii, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, et de l'article 1^{er} de l'arrêt n° 1129 sont à rejeter parce que l'on n'est pas en présence d'une formation professionnelle aux termes de ces dispositions. Il en va de même du grief de la deuxième requérante tiré de l'article 25, paragraphe 2, du Règlement de pensions.

94. Il s'ensuit que les deuxièmes moyens des requérants visant la violation des principes généraux du droit concernant la sécurité juridique et non rétroactivité, le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* et les principes de bonne administration et de sollicitude doivent être également rejetés car l'on n'était pas en présence d'une formation professionnelle à laquelle s'applique l'article 5, paragraphe 1 iii, du Règlement sur les traitements et indemnités des agents.

95. En ce qui concerne le grief de la deuxième requérante tiré d'un défaut de motivation, il est tout à fait exact que la requérante n'a pas eu directement de la SCAP de motivation avant la décision d'arrêter le paiement de la pension d'orphelin. Cependant, il apparaît clairement que, trois jours après avoir cherché des explications, ladite SCAP lui a donné rapidement des explications. Il est certes souhaitable que ce genre de décision soit notifié à l'intéressé aussitôt que prise et si possible avant leur exécution (la SCAP l'a d'ailleurs reconnu et s'est excusée). Cependant, en l'espèce l'on ne saurait affirmer que la requérante a subi un défaut de motivation et/ou aurait été empêchée ou gênée dans l'exercice de ses droits.

96. Au sujet du grief des requérants visant le non-respect du principe du délai raisonnable, le Tribunal constate que le retard dont les requérants se plaignent correspond essentiellement à la durée de la procédure devant le Comité consultatif du contentieux. Maintenant, indépendamment de toute autre considération, le Tribunal note que cet organe agissait dans le cadre de la procédure précontentieuse qui opposait les parties et, de ce fait, ne relève pas de l'autorité du Secrétaire Général. Donc, même si, pour le Tribunal, le délai d'un an environ était trop long pour la procédure devant le Comité consultatif du Contentieux et qu'il est souhaitable que, au vu du but de la saisine de ce Comité, un délai plus court soit suffisant, il n'en demeure pas moins que le Secrétaire Général ne peut être tenu pour responsable du retard en question. En revanche, le Tribunal est de l'avis – mais cela n'est pas prévu par les textes statutaires – que dans un tel cas de figure, au lieu de sanctionner le comportement du Secrétaire Général, il faudrait plutôt prévoir la possibilité pour celui-ci de se prononcer sur la réclamation administrative sans attendre l'avis consultatif si cet avis ne lui parvient pas dans un délai raisonnable.

Il s'ensuit que ce grief des requérants doit être rejeté.

97. En conclusion, les recours ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours N° 464/2010 et 465/2010 ;

Déclare les recours non fondés ;

Les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 4 novembre 2010, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

L. WILDHABER